



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2017-00364 concernant le calendrier des études liées aux ouvrages de la centrale hydroélectrique de Sorde-l'Abbaye et portant complément à l'autorisation reconnue par décret du 27 janvier 1882

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L 531-1 à L531-3 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le règlement d'eau du moulin dit de Sorde en date du 27 janvier 1882 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2012-00177 portant sur le transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique de Sorde-l'Abbaye en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2013-00283 complétant le décret du 27 janvier 1882 réglementant l'usage de la force motrice sur le Gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 40-2013-00283 en date du 9 septembre 2013 qui mentionne que les seuils 2, 3 et 4 relèvent de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les courriers de la DDTM des Landes autorisant les travaux d'urgence pour la réfection du seuil n°2 en date du 8 avril 2013 et du 13 avril 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissances concernant les travaux de reconstruction du seuil n°2A, enregistré sous le n° 40-2016-00299, déposé par CAM énergie service en date du 3 août 2016 ainsi que les notes complémentaires transmises ;

VU le courrier de la DDTM de validation des travaux sur le seuil 2A en date du 7 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à SNC CENTRELEC en date du 21/06/2018 et son courriel de réponse du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la reconnaissance d'un droit fondé en titre sans pour autant que la consistance légale détaillée n'ait été déterminée ;

CONSIDERANT que les seuils ont été impactés par différentes brèches dont la dernière sur le seuil 2A date de 2016 et a fait l'objet de travaux d'urgence validés par la DDTM ;

CONSIDERANT que le Gave d'Oloron était préalablement classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces migratrices depuis l'arrêté du 2 janvier 1986 et que les ouvrages existant sur ce cours d'eau devaient être équipés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ciblés dans un délai de cinq ans ;

CONSIDERANT que le Gave d'Oloron est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Gave d'Oloron est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Gave d'Oloron fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

CONSIDERANT que le Gave d'Oloron est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT la réalisation courant 2014 d'un équipement de montaison et de dévalaison au niveau de l'usine et d'un ouvrage de franchissement sur le seuil n°1 ;

CONSIDERANT que la passe multi-espèces située à la centrale hydroélectrique de Sorde-l'Abbaye présente des dysfonctionnements observés en mai 2017, qu'il convient d'y remédier et que des aménagements provisoires ont été réalisés ;

CONSIDERANT que l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°40-2013-00283 en date du 9 septembre 2013 mentionne que l'étude d'attractivité concernant les seuils intermédiaires (seuils n°2, 3 et 4) était à compléter dans un délai d'un an et que cette étude n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que les seuils 2, 3 et 4 ne sont plus concernés par le classement des barrages au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les remarques faites lors de la réunion du 27 novembre 2017 sur les protocoles des études DMB et d'attractivité ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°40-2013-00283 en date du 9 septembre 2013 mentionne que la répartition d'un débit minimal de 10,1 m³/s sur l'ensemble des seuils devait être fournie à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois et qu'il n'a toujours pas été transmis ;

CONSIDERANT les blocages d'aloses observés en 2017 dans les bras en aval de l'usine, ainsi qu'à l'aval du seuil 4 et du seuil 2A ;

CONSIDERANT la demande exprimée par courriel de SNC CENTRELEC pour bénéficier de délais supplémentaires par rapport à ceux proposés initialement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

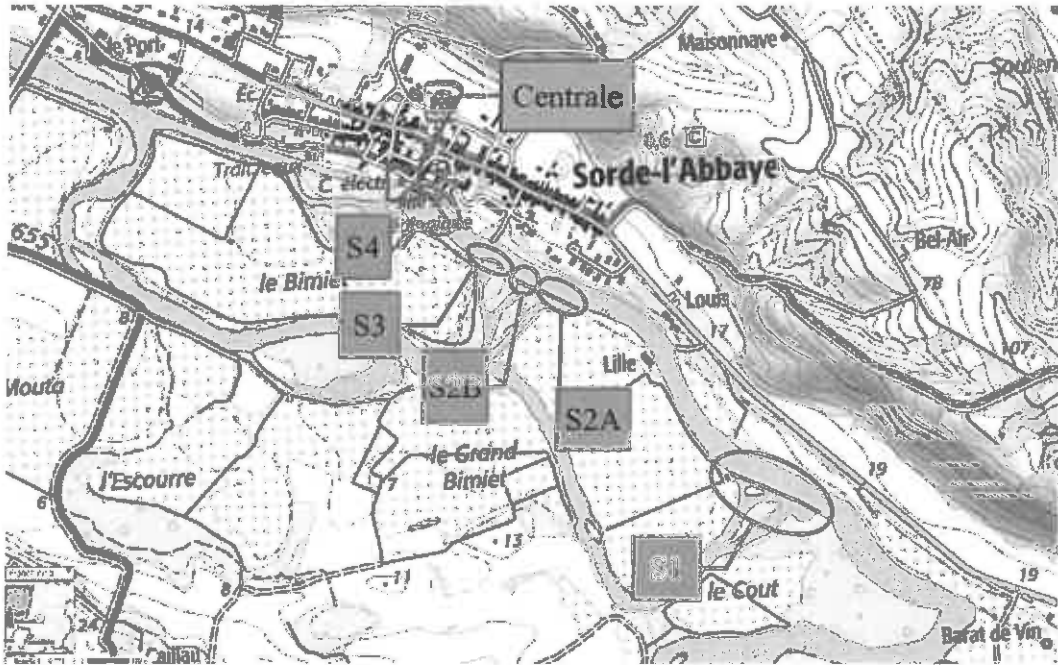
ARRÊTE :

Article 1 – Calendrier des études à réaliser

SNC CENTRELEC transmet à la DDTM des Landes les éléments listés ci dessous.

- Diagnostic des seuils : les diagnostics relatifs à l'état des seuils n° 1, 2B, 3 et 4 sont à communiquer avant le 31 décembre 2018. Ces documents précisent, pour chaque partie de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La localisation des différents seuils et de la centrale hydroélectrique est figurée sur la carte ci-dessous :



- Passe centrale hydroélectrique : Le pétitionnaire réalise une phase de test pendant les saisons de migration 2019 et 2020 avec les aménagements apportés à la passe en octobre 2017 consistant en la mise en place d'un cadre en entrée de la passe usine et d'un déflecteur plus long dans le canal de fuite de la centrale en amont immédiat de l'entrée de la passe usine. Il propose à la DDTM et l'AFB des modalités d'analyse du dispositif avant le 31 décembre 2018 et rend compte des résultats obtenus. Le test est à conduire sur deux années à minima. Il fait l'objet d'un compte-rendu annuel. En cas d'impossibilité de conclure sur le dispositif, la DDTM pourra proroger la phase test.

Le pétitionnaire propose des aménagements pérennes avant le 31 juillet 2020.

- Etude DMB : Le protocole d'étude pour la définition du débit minimum biologique est transmis à la DDTM pour validation avant le 31 octobre 2018. Elle précise la répartition du débit réservé par seuil, ainsi que les aménagements éventuels associés. Les résultats de l'étude sont transmis à la DDTM au plus tard le 31 décembre 2018.

- Etude d'attractivité : Le protocole d'étude d'attractivité est transmis à la DDTM pour validation avant le 31 octobre 2018. Elle concerne l'ensemble des seuils et se base sur différents niveaux de débits des gaves. Elle conclut sur différents scénarios d'aménagement afin de restaurer la continuité écologique au niveau de l'ensemble du site. Les résultats de l'étude sont transmis à la DDTM au plus tard le 31 décembre 2018.

- Régularisation du débit turbiné de la centrale : Le dépôt du dossier de régularisation du débit turbiné doit être réalisé dans les 3 mois suivant le rendu de l'étude d'attractivité. Le dossier prendra en compte les résultats des études DMB et d'attractivité réalisées ainsi que le rehaussement réalisé sur le seuil n°1 ou sa remise en état.

Article 2 – Prescription sur le seuil n°2A

Les palplanches sur le seuil 2A et au niveau de l'échancrure sont à recéper en période d'étiage avant le 31 octobre 2018. Les plans de récolement des travaux exécutés sur le seuil en 2016 doivent être transmis à la DDTM dans le délai d'un (1) mois après signature de l'arrêté préfectoral.

Le seuil n°2A comporte une échancrure permettant de laisser transiter un débit de 1,8 m³/s minimum. Ce débit pourra être revu en fonction des résultats de l'étude DMB.

Article 3 – Mise en place des échelles limnimétriques

Des échelles limnimétriques doivent être installées au niveau des seuils n°1 et 2 ainsi qu'à l'usine avant le 31 octobre 2018. Leur localisation a été validée préalablement par la DDTM.

Des repères fixes invariables matérialisés par des bornes en béton rattachées au NGF de dimension suffisante ancrés dans les berges marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques doivent être mis en place avant le 31 octobre 2018. Leur localisation est transmise préalablement à la DDTM pour validation.

Article 4 – Classement des ouvrages et règles relatives à la surveillance

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 40-2013-00283 en date du 9 septembre 2013 est abrogé.

Article 5 – Signalisation des ouvrages pour la circulation des canoë-kayaks

Le pétitionnaire met en place avant le 31 octobre 2018 des panneaux de signalisation appropriés au niveau des différents ouvrages liés à la centrale hydroélectrique pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. Ces panneaux sont de dimension suffisante et situés de façon à ce qu'ils soient visibles des usagers.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sorde l'Abbaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

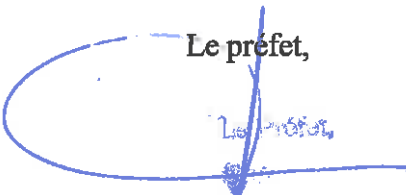
Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 8 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, *M. le sous-préfet de Dax,*
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le directeur de SNC centrélec,
Mme. le maire de la commune de Sorde-l'Abbaye,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le

08 AOUT 2018

Le préfet,
Le préfet,

Frédéric BEZISCAT